

(...)

n. R. P.

Mariage entre david mariette tondeur
de drapz et jeanne ourdize

Au nom de dieu soit scachant tous presa[ns]
et advenir que aujourd'huy **quatorziesme** du mois de **fev[rier]**
mil six cens soixante dix sept a **villebourbon de()tarn** [les]
montauban apres midy **maison de()l()hereditte de françoise**
solinhac vivant **femme d arnaud ourdize m(aît)re tiss[erand]**

lviii

regnant tres chr(eti)en prince louis quatorziesme par la grace
de dieu roy de france & de navarre devant moy
no(tai)re royal a p(re)se)ntz les tesmoingz bas nommez
personnellem(en)t establys **david mariette tondeur de**
drapz habitant aud(it) villebourbon filz de jean mariette
et anne de figuies maryes **habitans de villemeur**
esmancipe par led(it) jean mariette son pere par **acte du**
quatriesme janvier dernier **rettenu par boyer** no(tai)re
dud(it) villemeur **insigne** et autorise au siege royal
dud(it) lieu **le sixiesme du presant mois**, aciste de lad(ite) de
figuies sa mere quy a du faire lad(ite) acistance tant
pour elle que pour led(it) jean mariette son mary auquel
en()tant que besoin pourroit estre a promis f(air)e ratiffier
ce contrat quand besoin et requise sera a peyne de
tous depans domaiges & intherestz d une part,
et led(it) **arnaud ourdize et jeanne ourdize sa filhe**
et de lad(ite) deffunte francoise de solinhac habitans aud(it)
villebourbon d autre, lesquelles partyes de leur gre
entr()elles intervenues reciproques stipulla(ti)ons &
accepta(ti)ons ont dit avoir traite mariage de()parolle
de futeur entre led(it) david mariette et lad(ite) jeanne
ourdize aux pactes suivans a()savoir qu()ilz seront
et dem(e)ureront conjointz ensemble par mariage et
icelluy solempniseront en la **religion pretendue refformée**
dont lesd(its) futeurs espoux font proffession a la
premiere requisi(ti)on que l()une des partyes en fera a
l()autre oste tout legitime empechem(en)t a peyne
de repondre par le reffuzant desd(its) despans domaiges
et inthe(rest), et en contempla(ti)on dud(it) mariage led(it)
arnaud ourdize a esmancipe et esmancipe lad(ite)
jeanne ourdize sa filhe ce faisant l()a tirée hors
de()sa puissance paternelle, la declarant libre de()pouvoir

.....

negossier f(air)e proffitz particuliers achepter vendre
tester dem(e)urer en jugemant et f(air)e tous les actes qu(une
personne libre peut f(air)e a la reserve neantmoins des
droitz et devoirs naturelz dont les enfans sont obliges
envers les peres par les loys divines et humaines, laq(u)elle
esmancipa(ti)on lad(ite) jeanne ourdize a acceptée et en a
huble(m)en)t remercie sond(it) pere lequel pour supporta(ti)on
des charges dud(it) mariage a donne & constitue en dot
a lad(ite) jeanne ourdize sa filhe et icelle aud(it) mariette son
futeur espoux la somme de deux cens livres, un lict
garny de chalit, coitte, cuissin remply de()plume et couverte
avec les au(tr)es meubles necessaires pour garnir une
chambre suivant la qualite des futeurs espoux, lad(ite)
somme de deux cens livres a prendre par lesd(its) futeurs
espoux scavoir cent livres sur les repara(ti)ons que led(it)
ourdize peut avoir faites sur lad(ite) maison de lad(ite) heredite
de lad(ite) de solinhac sa femme, et les autres cent livres
sur les au(tr)es biens dud(it) ourdize apres le deces d()icelluy
desquelles cent livres il reserve la jouiss(an)ce sa vie durand
et pour lesd(its) meubles seront delivres ausd(its) futeurs espoux
de()jour en jour quy seront recognus par led(it) mariette en
les recevant et pour augmenta(ti)on de dot lad(ite) futeure
espouze a donne et constitue a sond(it) futeur espoux la
somme de trois cens livres aussy a prendre sur lad(ite)
maison de l()hereditte de()lad(ite) e()solinhac de laquelle
lad(ite) futeure espouze sa filhe est heretiere s()estant led(it)
ourdize pere departy de()la jouissance et ususfruit
desd(ites) trois cens livres constituées par sad(ite) filhe
et a reserve la jouissance et ususfruit sa vie dur[ant]
du restant des biens de lad(ite) heredite de lad(ite) de solinh[ac]
sa femme, lesquelles constitu(ti)ons doctalles led(it) futeur
espoux promet de reconnoistre a sa futeure espouze

.....

lix

a mesure qu()il les recevra et dors et desja comme
pour lors les luy reconnoist et assigne sur tous et
chacuns ses biens p(rese)ntz et advenir pour luy estre
restitués le cas y escheant, demaurant convenu que sy
la futeure espouze predecède a son futeur espoux
sans enfans survivans de leur mariage il gaignera
en propriette et ususfruit dud(it) dot constitue la somme de
quatre cens livres quy est cent livres des deux cens
livres constituées par led(it) ourdize et trois cens livres
constituees par lad(ite) jeanne ourdize, et sy tant est que
led(it) ourdize pere predecède au futeur espoux il gaignera
aussy s l survit a lad(ite) futeure espouze sans enfans
les autres cent livres et meubles constitues par

led(it) ourdize de mesme en propriete & ususfruit
attendu que led(it) ourdize ne reserve le retour et
reversion desd(ites) cent livres et meubles qu'au cas il
survive ausd(its) futeurs espoux et aux enfans quy
pourroint naistre de leur mariage renonçant pour
le surplus aud(it) droit de retour et reversion soit
qu()il y ayt enfans ou non dud(it) mariage, et par
cas contraire led(it) futeur espoux precedant a
lad(ite) futeure espouze sans enfans dud(it) mariage
survivans elle repettera son dot et outre icelluy
gaignera en propriete et ususfruit sur les biens
de sond(it) futeur espoux pour son droit d augment
la somme de deux cens cinquante livres sans
qu()a la repetti(ti)on dud(it) dot ny payem(en)t dud(it) augment
puisse estre imputte a lad(ite) futeure espouze les
robes bagues et joyeaux dont elle se trouvera saisie
le()jour du deces de sond(it) futeur espoux, lesquelz

.....

luy apartiendront au()della desd(its) dot et augment
renonçant les(dites) parties aux coustumes dud(it) mon(tau)ban
et au(tr)es du pays en ce qu()elles pourroint estre contraire
ou n()estre pas entierem(en)t conformes aux presantes
et lesd(its) futeurs espoux dem(e)ureront et habiteront ensemb[le]
dans lad(ite) maison de()lad(ite) hereditte de lad(ite) de solinhac
ou ilz ne feront qu'un pot et feu et la despence qu()ilz y
convieront f(air)e sera fournie par moitye entre led(it)
ourdize & led(it) mariette a la charge toutesfois que led(it)
ourdize aportera dans lad(ite) maison tous les fruitz
et revenus de ses biens #°]sans que lesd(its) futeurs espoux[
]soint tenus de luy rien payer d yceux pour la consumma(ti)on[
]qu()ilz s en fera dans la susd(ite) depance[, et au cas
ilz ne pourront compatir ensemble et qu()ilz se separeroint
lesd(its) futeurs espoux habiteront dans la chambre
haute de lad(ite) maison laquelle led(it) ourdize pere leur
garnira des meubles qu()il a constitues et au mesme
cas icelluy ourdize leur payera annuellement la somme
de dix livres, et led(it) ourdize jouira du restant de lad(ite)
maison et de()ses au(tr)es biens pendant sa vie, et en
mesme faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage lad(ite) de figues
tant pour elle que pour led(it) jean mariette son mary
a confirme la **donnation** par eux faite aud(it) david
mariette leur filz par le()susd(it) **acte du quatriesme
janvier dernier retenu par led(it) boye no(tai)re** en faveur
dud(it) mariette filz ce acceptant quy est du chef dud(it)
mariette pere de()la troisieme partie de tous &
chacuns ses biens presans & advenir a

#° qui luy seront tenus en comte sur sa moitie de()lad(ite) despence ./

Ourdize
Jeanne dourdisse

Mariette, ap(p)rouvant les
raieures et g(u)i(d)on

.....
lx

la reserve de l()usufruit pendant sa vie et de
celluy de()lad(ite) de figuies de la somme de deux cens
livres desquelz biens donnees lad(ite) de figuies tant
pour elle que pour sond(it) mary et comme a un chacun
d()eux les conserne elle a consanty que led(it) david
mariette face et dispoze a ses plaisirs et volontes
a la vie et a la mort auquel effet elle a renonce
pour son regard et de celluy de sond(it) mary a tout
droit de retour et reversion que leur pourroit arriver
par le predeces de sond(it) filz, et en solution et payem(en)t
de()lad(ite) somme de deux cens livres donnée par
lad(ite) de figuies elle fait cession et transport aud(it)
david mariette sond(it) filz ce acceptant de()semblab(le)
somme de deux cens livres a prendre sur

en deduction de()la somme qu()il luy doit par contrat
du
consentant que led(it) david mariette se fasse payer
de()lad(ite) somme de deux cens livres quand bon
luy semblera aud(it) debiteur delegue luy donnant
pouvoir d()en f(air)e quittance vallable et a ces fins
l a subroge en ses lieu droit place action et privilege
d()ypothèque et l()a constitue procureur irrevocable
avec promesse de luy guarentir et tenir bonne lad(ite)
cession envers & contre tous, et pour plus grande
validite de()ce contrat en ce que contient la susd(ite)
esmancipa(ti)on lesd(its) ourdize pere & filhe veullent
et consentent qu()il soit insignue et autorise en
la cour de()monsieur le()sen(ech)al dud(it) montauban

.....
***Ndr. La photographie numérique de la dernière page de l'acte
manque à l'ensemble formant le support de cette transcription.***

***Vous en trouverez ci dessous un essai de lecture par transparence
après retournement horizontal de la photographie numérique
de la page précédente (f° 60 verso).***

et pour le requérir et consentir constituent deux des
procureurs postulans en lad(ite) cour premiers requis avec
promesse q... l... f... les revoquer ains
les relever indempne de toute
charge de procura(ti)on de quoy partyes sont ainsy
convenu d accord et a l()observa(ti)on de ce elles
obligent leurs biens presans et advenir qu()ont sousmis
a justice ... l()ont jure presans messire jacques de
tauriac seigneur d alteyrac m(aîtr)e jean ision ministre,

le sieur jean moynier bourgeois et esaye d olivier
pra(tici)en habitans dud(it) montauban soubz(si)nes avec lesd(its)
futeurs espoux ourdize pere & moy no(tai)re lad(ite) de
figuies a dit ne savoir signer

Mariette Jeanne d ourdisse
Ourdize ...iar..., p(rese)nt

Alteirac ...bar

Moynier ...iler

Riviere

Rouquette

jaques savi...

J. Pontier Barth[...]

Rigaud, no(tai)re royal